NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.366
10 novembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Dixième session
SIXIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RECTIFICATION DES VOTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DANS SES COMMISSIONS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Guatemala : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 901 (IX) du 14 décembre 1954,

Tenant compte du rapport (A/2977) que le Secrétaire général lui a présenté à sa dixième session, conformément à ladite résolution,

Considérant qu'il convient d'adopter des règles de procédure pour assurer l'exactitude du comptage des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions, ainsi que la rectification des erreurs qui pourraient se produire,

Considérant qu'il ne convient pas de donner aux représentants des Etats Membres le droit de rectifier les erreurs de vote qu'ils pourraient commettre au moment du scrutin, l'exercice de ce droit pouvant fausser le résultat des votes,

Décide :

1. D'ajouter les articles ci-après au règlement intérieur de l'Assemblée générale :

"Article 89 a) /128 a)/

Pour les votes autres que les votes portant sur l'élection de Membres ou de personnes, les voix sont comptées par deux scrutateurs au moins, choisis par le Président parmi les membres du Secrétariat. Chaque scrutateur compte, de son côté, les voix pour, les voix contre et les abstentions. Si les chiffres concordent, les résultats du vote sont considérés comme définitifs; le Président annonce le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions, et déclare que la proposition ou l'amendement est adopté ou rejeté. Si les chiffres ne

concordent pas, il est procédé à un second vote selon la même méthode que la première fois. De même, il est procédé à un second vote si le résultat semble douteux au Président ou si les délégations de deux Etats Membres le demandent. Si les chiffres obtenus à l'issue du second vote concordent, le résultat est définitif et le Président l'annonce de la manière indiquée ci-dessus; si les chiffres ne concordent toujours pas, il est procédé au vote par séparation des groupes, de la manière suivante : le Président invite les représentants des Etats Membres qui ont voté "pour" à quitter leur siège et à se ranger du côté droit de la salle, par rapport à la tribune présidentielle; il invite les représentants des Etats Membres qui ont voté "contre" à se ranger du côté gauche de la salle, et les représentants des Etats Membres qui se sont abstenus, à se ranger au fond de la salle. Les scrutateurs comptent alors, ensemble, le nombre de personnes dans chacun des trois groupes ainsi constitués, pour obtenir le nombre de voix pour, de voix contre et d'abstentions. Le résultat ainsi obtenu est définitif et le Président le proclame comme il est dit ci-dessus.".

2. D'ajouter l'alinéa suivant aux articles 90 et 129 du règlement intérieur :

"Pour les votes autres que les votes portant sur une élection, les représentants qui ont commis une erreur de vote peuvent demander, après la proclamation du résultat par le Président, que l'explication qu'ils donnent à ce sujet soit consignée au procès-verbal, mais le résultat proclamé ne peut en aucun cas être modifié.".